

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2023-82 du 7 mars 2023
portant attributions et organisation du comité d'organisation de la 39^e session ministérielle de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la francophonie (CONFEJES)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-81 du 7 mars 2023 portant création, attributions et composition du comité de supervision de la 39^e session ministérielle de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports de la francophonie (CONFEJES) ;

Vu les statuts de la CONFEJES ;

Vu la décision n° 2/CONFEJES/C38-2021 du 27 février 2021 attribuant l'organisation de la 39^e session ministérielle de la CONFEJES à la République du Congo ;

Vu le cahier des charges de la 39^e session ministérielle signé le 21 octobre 2022 conjointement par le ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi et le secrétaire général de la CONFEJES,

DECRETE :

Chapitre 1 : Des attributions

Article premier : Le comité d'organisation est chargé de la mise en œuvre des préparatifs et de l'organisation de la 39^e session ministérielle de la CONFEJES prévue à Brazzaville du 22 au 28 mars 2023.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exécuter les orientations du comité de supervision de la 39^e session ministérielle de la CONFEJES ;
- assurer la mise en œuvre des décisions du comité de supervision.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 2 : Le comité d'organisation de la 39^e session ministérielle de la CONFEJES comprend :

- une coordination ;
- neuf (9) commissions techniques.

Section 1 : De la coordination

Article 3 : La coordination du comité d'organisation est chargée de veiller à la bonne exécution des activités prévues dans le cahier des charges.

Article 4 : La coordination du comité d'organisation de la 39^e session ministérielle de la CONFEJES est composée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre en charge de la jeunesse et des sports ;

Premier vice-président : le ministre en charge des affaires étrangères ;

Deuxième vice-président : le ministre en charge du tourisme ;

Troisième vice-président : le secrétaire général de la CONFEJES ;

Rapporteur général : le chargé de mission, responsable de la préparation de la 39^e session ministérielle de la CONFEJES ;

Rapporteur général-adjoint : le correspondant CONFEJES du Congo ;

Secrétaire : le conseiller à la jeunesse et à l'éducation civique du ministre en charge de la jeunesse et de l'éducation civique ;

Secrétaire-adjoint : le conseiller aux sports et à l'éducation physique du ministre en charge des sports ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité ;
- un représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge des transports ;
- un représentant du ministère en charge de la santé et de la population ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- un représentant du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère en charge du budget ;
- un représentant du ministère en charge du tourisme.

Article 5 : La coordination du comité d'organisation peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Le président de la coordination du comité d'organisation est chargé, notamment de :

- assurer la mise en œuvre des décisions du comité d'organisation ;
- veiller à la bonne gestion des moyens mis à la disposition du comité d'organisation ;
- ordonner les dépenses ;
- convoquer et présider les réunions du comité d'organisation ;
- soumettre à l'approbation du comité de supervision les questions non résolues par le comité d'organisation.

Article 7 : Les trois (3) vice-présidents assistent le président et le suppléent en cas de nécessité.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du cahier des charges de la 39^e session de la conférence ministérielle de la CONFESJES.

Article 8 : Le rapporteur général du comité d'organisation coordonne les activités des commissions techniques. Il est chargé de préparer les réunions de la coordination et de tenir à jour les comptes rendus des réunions.

Article 9 : Le rapporteur général adjoint assiste le rapporteur général et le supplée en cas de nécessité.

Article 10 : Le secrétaire et le secrétaire-adjoint assurent le secrétariat des travaux du comité d'organisation.

Section 2 : Des commissions techniques

Article 11 : Le comité d'organisation de la 39^e session ministérielle de la CONFESJES comprend les commissions techniques, ci-après :

- commission accueil et protocole ;
- commission transport ;
- commission hébergement et restauration ;
- commission sécurité ;
- commission santé ;
- commission presse et médias ;
- commission finances ;
- commission matériel et logistique ;
- commission préparation des réunions.

Article 12 : Chaque commission technique est dirigée et animée par un bureau qui comprend :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un rapporteur ;
- des membres.

Les commissions techniques peuvent, en cas de besoin, se subdiviser en sous-commissions.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 13 : Les attributions et la composition des commissions techniques sont définies par un arrêté du ministre en charge de la jeunesse et des sports.

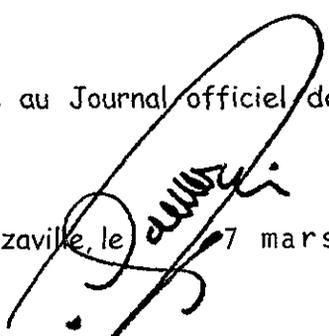
Article 14 : Les représentants des administrations cités à l'article 4 du présent décret et les membres des commissions techniques, sont nommés par arrêté du ministre en charge de la jeunesse et des sports.

Article 15 : Les frais d'organisation de la 39^e session ministérielle de la CONFESJES sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023-82

Fait à Brazzaville, le 7 mars 2023


Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO.-

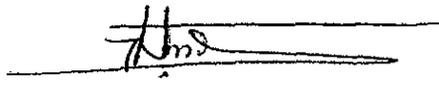
Le ministre du budget, des comptes
publics et du portefeuille public,


Ludovic NGATSE.-

Le ministre de la jeunesse et des sports, de
l'éducation civique, de la formation
qualifiante et de l'emploi,


Hugues NGOUELONDELE.-

Le ministre de l'économie et des finances,


Jean-Baptiste ONDAYE.-